CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.343/2
du 21 janvier 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions'

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 janvier 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2025.

*

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'article 6, § 1er, alinéa 4, en projet du décret du 8 juillet 2021 'transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle règlementation de professions' prévoit que « dans le cadre de l'examen d'une proposition de décret ou d'un amendement déposé par un ou plusieurs parlementaires, le rapport d'étude de proportionnalité visé à l'alinéa 2 dument complété est transmis, à sa demande, au Parlement wallon ».

Le commentaire de l'article 2 expose à cet égard ce qui suit :

> « Le nouvel alinéa 2 prévoit que l'autorité qui adopte ou modifie une disposition réglementant une profession examine elle-même la proportionnalité de manière objective et indépendante. L'examen de proportionnalité se fera sur la base d'un rapport d'étude de proportionnalité fixé par le Gouvernement wallon reprenant au minimum les critères visés à l'article 7 du décret du 8 juin 2021. Le Gouvernement wallon se voit donc habilité à fixer un modèle de rapport directement inspiré des critères repris dans la directive, qui en constitueront le socle minimal au regard du contrôle préalable de proportionnalité à effectuer.
>
> Les nouveaux alinéas 2 à 4 précisent la mise en œuvre concrète de l'alinéa 1er par chacun des intervenants potentiels dans le processus législatif ou règlementaire. Le dépôt d'un avant-projet de décret relevant du champ d'application de la directive précitée par le Gouvernement sera accompagné du rapport d'étude dûment complété. De même, le Parlement se voit doté de la capacité, lors de l'examen d'une proposition de décret ou d'un amendement par un ou plusieurs parlementaires portant sur le champ d'application de la directive précitée, de solliciter et obtenir le rapport d'étude de proportionnalité dûment complété auprès du Ministre compétent et ce, préalablement à l'adoption de la norme législative concernée ».

Il semble ressortir du commentaire que l'intention est de confier au Gouvernement l'élaboration d'un modèle de rapport d'étude de proportionnalité qui contiendra les critères minimaux inspirés des critères qui figurent dans la directive et que le rapport en question sera complété par le ministre compétent lorsque l'initiative du texte émane du Parlement, sous la forme d'une proposition de décret ou d'un amendement.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Toute initiative législative émanant du Gouvernement inclura le test de proportionnalité.

Concernant les initiatives parlementaires (propositions et amendements), il reviendra effectivement au Parlement de saisir, selon les modalités qu'il déterminera en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le Ministre compétent, afin de faire réaliser le test de proportionnalité par les services administratifs compétents.

[…]

L'intention est d'offrir au Parlement la faculté de solliciter le Ministre compétent pour réaliser l'étude de proportionnalité. Celui-ci, via l'administration compétente, utilisera le modèle prévu par le Gouvernement ».

2. Il y a tout d'abord lieu d'attirer l'attention du législateur sur le fait qu'en l'état, le dispositif en projet ne fait pas clairement ressortir à qui revient la tâche d'effectuer l'examen de proportionnalité dans l'hypothèse d'une proposition de décret ou d'un amendement déposé par un ou plusieurs parlementaires.

Quant à l'intention exprimée dans le commentaire, telle qu'elle est par ailleurs confirmée par le délégué du Ministre, de confier cette tâche « au Ministre compétent », comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient en effet au pouvoir exécutif, et donc au Gouvernement, de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

En l'occurrence, si un tel procédé était envisagé, le rapport d'étude de proportionnalité devrait être demandé par le Parlement au Gouvernement et non au ministre compétent.

3. En tout état de cause, et plus fondamentalement, si le dispositif est revu pour tenir compte de ce qui précède, il y a lieu d'avoir égard au fait qu'en prévoyant de confier la rédaction du rapport d'étude de proportionnalité au Gouvernement, le législateur s'immisce dans l'exercice de la fonction législative lequel relève, en principe, de l'autonomie du Parlement.

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

Dans son avis 75.931/2, la section de législation a relevé :

« sur la question de l'autonomie parlementaire qui résulte de l'article 60 de la Constitution, la section de législation a rappelé, dans l'avis 68.041/AG donné le 29 décembre 2020 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen' [1] que la portée et les effets de l'article 60 de la Constitution et de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ont été analysés comme suit à l'occasion de l'examen d'un avant-projet de décret de la Région wallonne qui entendait imposer au Parlement wallon des obligations dans le cadre de sa gestion budgétaire et comptable [2] :

''2. L'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' dispose :

'Chaque Parlement arrête son règlement d'ordre intérieur, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques'.

Cette disposition a notamment pour objet d'énoncer, pour les parlements de communauté ou de région, une règle équivalente à celle prévue pour les Chambres fédérales, par l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel :

'Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions'.

3. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de multiples reprises, la disposition constitutionnelle précitée vise à garantir l'indépendance de chaque assemblée fédérale non seulement vis-à-vis de l'autre, mais également à l'égard du pouvoir exécutif [3].

Il n'appartient donc pas, en principe, à la loi ou au décret d'intervenir pour régler le mode suivant lequel les assemblées législatives exercent leurs attributions ou prennent leurs décisions. De la même manière, la loi ne peut créer une commission parlementaire, ni lui attribuer une compétence particulière, ni régler la manière dont celle-ci sera exercée [4].

---

[1] *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 221/2, pp. 2 à 11.

[2] *Note de bas de page n° 8 de l'avis* cité : Il s'agissait de l'avis 58.324/2 donné le 16 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 'portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le code wallon du Logement et de l'Habitat durable' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 343/1, annexe 2 – obs. gén. 2, p. 39).

[3] *Note de bas de page n° 9 de l'avis* cité : Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State*, Antwerpen, Maklu, 1999, p. 297.

[4] *Note de bas de page n° 10 de l'avis* cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Voir notamment : l'avis 18.502/2 donné le 8 juin 1988 sur une proposition devenue la loi du 18 juillet 1991'organique du contrôle des services de police et de renseignements' (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 162/2-1988) ; l'avis 25.413/2 donné le 16 octobre 1996 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements' (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 390/2) ; l'avis 26.054/4 donné le 3 mars 1997 sur une proposition devenue la loi du 10 mars 1998 'modifiant la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes' (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 618/3) ; l'avis 33.638/3 donné le 24 septembre 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2003 'modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé' (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 2141/001) ; l'avis 40.390/2 donné le 5 juillet 2006 sur une proposition de loi 'instaurant un Comité

‡LW-CBBZPBJBJ-HIDEDQW‡

4. Dans certaines hypothèses, il a cependant été admis que la loi intervienne – et même doive intervenir – dans un domaine qui relève du 'mode suivant lequel [chaque chambre] exerce ses attributions' [5].

Le premier cas est celui où sont imposées à des tiers des restrictions à leurs droits ou certaines obligations, principalement dans des matières à l'égard desquelles la Constitution prévoit l'intervention de la loi [6]. L'organisation par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996, du droit d'enquête parlementaire en est l'illustration la plus nette. Aucune disposition obligatoire pour le citoyen ne peut trouver sa source dans le règlement d'une assemblée.

La seconde hypothèse dans laquelle l'intervention du législateur est admise est celle, spécifique au bicaméralisme, où le problème, par sa nature même, exige impérativement une solution uniforme au sein des deux chambres que seule la loi est en mesure d'apporter [7].

La section de législation du Conseil d'État a raisonné de cette façon notamment en ce qui concerne la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires' [8]. L'avis précité a toutefois estimé que le législateur devait limiter son intervention aux règles essentielles, le surplus étant confié non pas au Roi, mais, en ce qui concerne l'élaboration des lois, aux règlements des assemblées [9].

---

parlementaire chargé du suivi législatif' (*Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 648/2) ; l'avis 53.935/AG donné le 27 aout 2013 sur une proposition de loi 'créant une Commission fédérale de déontologie' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2245/2). Plus généralement, voir J. VELAERS, *op cit.*, pp. 250-251, 297-299, 519-[5]20 ; J. VELU, *Droit public, T. I, Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 521-525.

[5] *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Voir sur ce point, pour un exposé de portée générale, l'avis 12.260/1/AG donné le 4 juin 1975 sur un projet de loi 'réglant la responsabilité juridique des Ministres' (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 651/1, pp. 20 et suiv.).

[6] *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Voir également : J. VELAERS, *op. cit.*, p. 297 ; J. VELU, *op. cit.*, p. 524 ; A. ALEN, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, n° 214, p. 192 ; F. MEERSCHAUT, « Het parlementair onderzoeksrecht van de federale wetgevende Kamers na de wet van 30 juni 1996 », *in* M. VAN DER HULST et L. VENY, *Parlementair recht - Commentaar en teksten*, Gent, Mys en Breesch, A.2.5.3.3, p. 8. Voir aussi l'avis 24.328/2 donné le 29 mars 1995 sur un projet devenu la loi du 2 mai 1995 'relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine' (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1334-2).

[7] *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : A. ALEN, *op. cit.*, n° 214, p. 192 ; F. MEERSCHAUT, *op. cit.*, A.2.5.3.3., p. 9.

[8] *Note de bas de page n° 14 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Voir l'avis 6.859/1 donné le 10 novembre 1959 sur un projet devenu la loi du 31 mai 1961, précitée (*Doc. parl*, Sénat, 1959-1960, n° 116, p. 10). Dans le même sens : l'avis 6.765/2 donné le 11 septembre 1959 sur un projet devenu la loi du 18 mai 1960 'organique des Instituts de Radiodiffusion-Télévision belge' (*Doc. parl.*, Sénat, session 1958-1959, n° 317, p. 28) ; l'avis 17.060/9 donné le 12 février 1986 sur une proposition de loi 'réglant l'assistance aux membres des conseils provinciaux, communaux et d'agglomération qui, en raison d'un handicap physique, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pleinement leur mandat' (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 22/2) ; voir aussi : J. VELAERS, *op. cit.*, p. 298 ; J. VELU, *op. cit.*, pp. 523-524.

[9] *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Voir l'article 2, alinéa 4, de la loi du 31 mai 1961.

‡LW-CBBZPBBJ-HIDEDQW‡

5. En l'espèce, l'inclusion du Parlement dans le champ d'application du décret en projet a indéniablement pour effet d'interférer dans l'autonomie réglementaire dont dispose le Parlement pour élaborer les règles régissant ses méthodes de travail puisqu'il ne pourrait plus organiser sa gestion comptable que dans le respect des principes posés par l'avant-projet et par le décret du 15 décembre 2011 que l'avant-projet modifie.

[…]

En effet, il n'apparait pas que le présent avant-projet crée une obligation quelconque à charge des tiers et il n'apparait pas non plus que l'avant-projet procède de l'hypothèse dans laquelle il est nécessaire d'imposer une uniformité de situation ou de procédure dans les deux Chambres puisque le bicaméralisme n'a pas cours au sein des institutions fédérées.

6. L'on ne saurait toutefois en déduire que l'avant-projet violerait l'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980 en prévoyant que le Parlement est soumis au décret en projet.

En effet, raisonner de la sorte serait perdre de vue que si l'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980, à l'instar de l'article 60 de la Constitution, procède de l'intention d'assurer aux assemblées une indépendance en vertu de laquelle elles disposent de toute liberté pour élaborer ou modifier les règles régissant leurs méthodes de travail, l'autonomie qui leur est ainsi conférée est uniquement attribuée dans le dessein que les règles relatives à leur organisation et à leur fonctionnement ne puissent dépendre de la sanction du pouvoir exécutif ou de la décision de toute autre autorité.

Dès lors, indépendamment des exceptions déjà admises au pouvoir réglementaire des assemblées, il est clair que l'autonomie conférée à ces dernières ne trouve naturellement à s'exercer que dans les limites prévues par la Constitution et les autres normes supérieures, lesquelles constituent bien évidemment aussi une restriction qui va sans dire à l'autonomie réglementaire des assemblées.

Or, en l'espèce, force est de constater que, envisagé de ce dernier point de vue, l'avant-projet, en tant qu'il se borne à soumettre le fonctionnement interne du Parlement à des règles qui s'imposent de toute façon à lui puisque ces règles sont applicables à la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne, ne porte pas atteinte à l'autonomie du Parlement puisque, pour transposer correctement les obligations qui se déduisent du droit de l'Union européenne, le règlement du Parlement serait tenu de reprendre les mêmes règles à son compte si l'avant-projet ne les prévoyait pas [10].

[10] *Note de bas de page n° 16 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : En d'autres termes, il ne saurait être porté atteinte à l'indépendance d'une Chambre là où cette dernière n'a pas d'autonomie.

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

> Comme il n'est pas douteux par ailleurs qu'une règlementation parfaitement uniforme pour toutes les institutions qui relèvent de la Région wallonne et qui font partie du périmètre de consolidation précité constitue le mode opératoire le plus efficient pour transposer de manière pleinement coordonnée les obligations européennes en la matière pour la Région wallonne, et que le règlement du Parlement wallon ne pourrait en aucune manière s'écarter des obligations minimales qui lui sont ainsi imposées à cette fin, il y a lieu d'en conclure que l'avant-projet est admissible au regard de l'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980 [11, 12, 13] » [14].

4. En l'espèce, si la transposition de la directive (UE) 2018/958 implique l'obligation de prévoir un examen de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle règlementation de professions, selon les critères minimaux que cette directive détermine, les autorités concernées disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de cette obligation. Compte tenu de ce qui précède, il ne pourrait être admis que le législateur impose au Parlement des règles de fonctionnement qui ne découlent pas strictement de la transposition de la directive en question.

Il en résulte que si le législateur entend permettre au Parlement de confier au Gouvernement la rédaction d'un rapport d'étude de proportionnalité, il ne peut lui en faire obligation dès lors qu'il s'immiscerait, ce faisant, dans l'autonomie qui revient au Parlement en application de l'article 44 de la loi du 8 août 1980. Partant, le dispositif sera rédigé sous la forme d'une faculté laissée au Parlement d'user des services du Gouvernement.

Dès lors que la transposition de la directive impose en tout état de cause l'existence d'un contrôle de proportionnalité lorsqu'est adoptée une nouvelle règlementation de professions et donc aussi dans l'hypothèse où une telle réglementation a été initiée sous la forme d'une proposition de décret ou sous la forme d'un amendement déposé par un membre du Parlement, le caractère nécessairement facultatif de la possibilité pour les membres du Parlement de faire réaliser le rapport d'étude de proportionnalité par le Gouvernement implique, pour que la directive concernée soit complètement transposée, que le Parlement détermine dans son règlement les modalités d'établissement de ce rapport pour les hypothèses dans lesquelles

---

[11] *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : L'intervention décrétale serait par contre constitutionnellement critiquable si elle interférait dans l'exercice du pouvoir réglementaire du Parlement au-delà de la stricte mesure que permet la justification qui vient d'être évoquée. En l'espèce, tel n'est pas le cas (voir spécialement l'article 87, § 6, en projet, à l'article 61 de l'avant-projet).

[12] *Note de bas de page n° 18 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 343/1, pp. 39 et 40, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58324.pdf. Voir également l'avis n° 68.041/AG donné le 29 décembre 2020 sur une proposition de décret de la Région wallonne "institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen" (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2019-2020, n° 221/2, pp. 2 à 11, *http://www.raadvst-consetat.be/dbx /avis /68041.pdf*).

[13] *Note de bas de page n° 19 de l'avis cité :* Avis 68.980/2 donné le 26 avril 2021 sur une proposition de loi 'relative à la suppression de l'indemnité parlementaire de sortie et concernant le statut des membres de la Chambre des représentants' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-0456/002, pp. 3-7).

[14] Avis 75.931/2 donné le 2 mai 2024 sur une proposition de loi « visant à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne la Chambre des représentants', *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3907/002, pp. 5-9).

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

la réglementation concernée est adoptée à l'initiative d'un membre de l'assemblée. La section de législation observe qu'il n'y aurait à cet égard pas de difficulté à ce que le règlement du Parlement prévoie l'obligation pour le membre de l'assemblée de s'adresser au Gouvernement pour la rédaction de ce rapport, ce qui permettrait d'atteindre le but apparemment recherché sans que ce ne soit le décret à l'examen qui ait rendu obligatoire ce recours au Gouvernement pour les hypothèses concernées.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Interrogé sur ce que visent les mots « ces documents » à l'alinéa 3 en projet, le délégué du Ministre a indiqué :

> « Les mots 'ces documents' se rapportent aux mots 'un avant-projet de décret, un projet d'arrêté du Gouvernement ou un projet d'arrêté ministériel'. Effectivement, pour une meilleure lisibilité, l'alinéa pourrait être modifié pour confirmer que 'tout avant-projet de décret, projet d'arrêté du Gouvernement ou projet d'arrêté ministériel sont accompagnés du rapport d'étude de proportionnalité visé à l'alinéa 2 dont le modèle est fixé par le Gouvernement' ».

L'alinéa 3 en projet sera par conséquent rédigé comme suit :

> « Afin d'assurer la mise en œuvre de l'alinéa 1er, les avant-projets de décret, projets d'arrêté du Gouvernement et projets d'arrêté ministériel sont accompagnés du rapport d'étude de proportionnalité visé à l'alinéa 2 dont le modèle est fixé par le Gouvernement ».

2. De l'accord du délégué du Ministre, l'avant-projet sera adapté pour viser également expressément les amendements déposés par le Gouvernement.

Article 3

Interrogé sur la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet et sur la volonté de prévoir une habilitation au Gouvernement sur ce point, le délégué du Ministre a répondu :

> « L'intention est bien de prévoir une date d'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement et que le texte entre en vigueur au plus tard 6 mois après sa publication. Dès lors, l'article 3 pourrait être revu de la sorte : 'Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard 6 mois après sa publication au *Moniteur belge*' ».

‡LW-CBBZPBJBJ-HHDEDQW‡

La formulation proposée pour la date ultime d'entrée en vigueur, à savoir « au plus tard 6 mois après sa publication au *Moniteur belge* », est ambigüe et laisse planer le doute sur la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet [15].

La disposition examinée sera par conséquent adaptée et prévoira, par exemple, que le décret entre en vigueur « à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

[15] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 152.1, a).

‡LW-CBBZPBJBJ-HIDEDQW‡